DECISIONS

CONVENTIONS

FEVRIER 2026

Décisions du mois de FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260210-D040226SCPMM01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

ACQUISITION ET LIVRAISON DE FOURNITURES ÉLECTRIQUES POUR LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES BÂTIMENTS DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe ,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 26/11/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 04/02/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer les accords-cadres de fournitures relatifs à l'acquisition et livraison de fournitures électriques pour la construction, l'exploitation et la maintenance des bâtiments de la ville de Clermont-Ferrand suivants :

Lot n° 01 : Fourniture de lampes, luminaires et accessoires pour le bâtiment :
Accord-cadre n° 26-25009-01 avec la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION (63100 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum de 40 000,00 € HT et un montant maximum de 160 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

Lot n° 02 : Fournitures courantes pour installations électriques :
Accord-cadre n° 26-25009-02 avec la société CEF - YESSS ELECTRIQUE (63000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum de 20 000,00 € HT et un montant maximum de 160 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

Lot n° 03 : Fourniture de piles, accumulateurs, chargeurs, torches et accessoires :
Accord-cadre n° 26-25009-03 avec la société ALLBATTERIES-UPERGY (38522 SAINT EGREVE cedex) pour un montant minimum de 2 500,00 € HT et un montant maximum de 40 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

Lot n° 04 : Fourniture de blocs de secours
Accord-cadre n° 26-25009-04 avec la société REXEL FRANCE (63100 CLERMONT FERRAND) pour un montant minimum de 15 000,00 € HT et un montant maximum de 150 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

Chaque accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 20 avril 2026, et pourra être reconduit 3 fois par période de 12 mois..

- de déclarer l'offre de la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION (63100 CLERMONT-FERRAND) pour les lots 2, 3 et 4 irrégulière pour n'avoir pas répondu sur la dernière version des BPU mis en ligne.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260210-D040226SCPMM01-CC

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 04/02/2026
Qualité : 19e adjointe

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260210-D040226SCPMM01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

ACQUISITION ET LIVRAISON DE FOURNITURES ÉLECTRIQUES POUR LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES BÂTIMENTS DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe ,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 26/11/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 04/02/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer les accords-cadres de fournitures relatifs à l'acquisition et livraison de fournitures électriques pour la construction, l'exploitation et la maintenance des bâtiments de la ville de Clermont-Ferrand suivants :

Lot n° 01 : Fourniture de lampes, luminaires et accessoires pour le bâtiment :
Accord-cadre n° 26-25009-01 avec la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION (63100 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum de 40 000,00 € HT et un montant maximum de 160 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

Lot n° 02 : Fournitures courantes pour installations électriques :
Accord-cadre n° 26-25009-02 avec la société CEF - YESSS ELECTRIQUE (63000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum de 20 000,00 € HT et un montant maximum de 160 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

Lot n° 03 : Fourniture de piles, accumulateurs, chargeurs, torches et accessoires :
Accord-cadre n° 26-25009-03 avec la société ALLBATTERIES-UPERGY (38522 SAINT EGREVE cedex) pour un montant minimum de 2 500,00 € HT et un montant maximum de 40 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

Lot n° 04 : Fourniture de blocs de secours
Accord-cadre n° 26-25009-04 avec la société REXEL FRANCE (63100 CLERMONT FERRAND) pour un montant minimum de 15 000,00 € HT et un montant maximum de 150 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

Chaque accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 20 avril 2026, et pourra être reconduit 3 fois par période de 12 mois..

- de déclarer l'offre de la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION (63100 CLERMONT-FERRAND) pour les lots 2, 3 et 4 irrégulière pour n'avoir pas répondu sur la dernière version des BPU mis en ligne.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 063-216301135-20260210-D040226SCPMM01-CC

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 04/02/2026
Qualité : 1ère adjointe

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260204-D050226SCPFU01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

EXPLOITATION D'INSTALLATIONS THERMIQUES ET MULTI-TECHNIQUE DU CENTRE DE VACANCES DE KER NETRA AUX SABLES D'OLONNE (85 VENDÉE)

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 14/11/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 04/02/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer le marché de service n°**26-25010** qui a pour objet d'assurer les prestations de maintenance préventive et curative de l'ensemble du parc de matériel de chauffage, matériel de cuisine, matériel incendie et BAES/BAEH BAEH du centre de vacances de Ker Netra aux Sables d'Olonne (85 Vendée) avec la société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA OUEST** (85015 La Roche-sur-Yon) et pour un montant total de 117 480,28€ HT/AN.

Le marché comporte une tranche ferme et de 2 tranches optionnelles définies ci-après :

- Tranche ferme : Exploitations des installations ; montant : 44 986,69€ HT/AN
- Tranche optionnelle n° 1 : Mise en place d'une GTB dans le cadre de travaux phase 1 ; montant : 39 338,94 € HT/AN
- Tranche optionnelle n° 2 : Mise en place d'une GTB dans le cadre de travaux phase 2 ; montant : 33 154,65 € HT/AN

La durée du marché est fixée à 8 ans fermes à compter du 1er juillet 2026. Le marché ne sera pas reconduit.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 04/02/2026
Qualité : 1ère adjointe

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260204-D050226SCPFU02-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

LOCATION DE PETITES STRUCTURES ET CHAPITEAUX DIVERS ÉVÈNEMENTS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 19/10/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 04/02/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de fournitures n° **26-25001** relatif à la location de petites structures et chapiteaux de divers évènements avec la société **SAS ABC ABRIS BOXES CHAPITEAUX (25770 Chemaudin et Vaux)** pour un montant minimum de 30 000,00 € HT et pour un montant maximum de 90 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 :
- de déclarer l'offre de la société A2 EVENEMENT irrégulière, le BPU remis est incomplet

ARTICLE 3:
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 04/02/2026
Qualité : 1re adjointe

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260205-D050226SCPAP02-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 19/11/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 04/02/2026;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de service n° 26-25019 relatif à l'entretien et la maintenance des installations de climatisation des bâtiments communaux de la ville de Clermont-Ferrand avec la société AXIMA CONCEPT (63100 Clermont-Ferrand) pour un un montant forfaitaire de 43 545 € HT pour la maintenance préventive, ainsi qu'un montant minimum de 8 000 € HT et un maximum de 54 000 € HT pour la maintenance curative durant la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01/04/2026.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2:
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 04/02/2026
Qualité : 1ère adjointe

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260205-D050226SCPAP01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

ACQUISITION INSTALLATION ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES NUMÉRIQUES POUR LES ÉCOLES DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 19/11/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 04/02/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de fournitures n° 26-25017 relatif à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'équipements pédagogiques numériques pour les écoles de la ville de Clermont-Ferrand avec la société VIDELIO (63540 ROMAGNAT) pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- 17/02/2026.
- date de notification.

ARTICLE 2:
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 04/02/2026
Qualité : 1ère adjointe

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-D060226SCPNS03-AR

Décision de Monsieur le Maire

ACHAT ET INSTALLATION DE CABANES EN BOIS JARDINS FAMILIAUX DES VERGNES

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 18/09/2025,
Vu note de la DDSU du 22/01/2026

Décide :

ARTICLE 1 :
de déclarer sans suite la consultation **25025** relative à l'**achat et l'installation de cabanes en bois jardins familiaux des Vergnes** pour motif d'intérêt général : la seule offre reçue est inacceptable (elle est bien supérieure aux crédits disponibles), nécessitant de modifier substantiellement le cahier des charges.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 04/02/2026
Qualité : 19e adjointe

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260130-D3001SCPIH001-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

AUDIT ENERGETIQUE ET STRUCTUREL DE LA MAISON DES SPORTS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 01/08/2025,
Vu le rapport d'analyse des offres,

Décide :

ARTICLE 1 :
- d'attribuer et de signer le marché de prestations intellectuelles **n° 26-25022** relatif à l'audit énergétique et structurel de la Maison des Sports avec la société ARTELIA (63000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant de 37 000 € HT pour toute la durée du marché .

Le marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 30/01/2026
Qualité : 4ème adjointe

VCF_MAPA_MO_NA_20221019

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260205-D0502SCPIH003-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

MAINTENANCE DE MATERIELS DE SPECTACLES - 5 LOTS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe ,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 28/11/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 04/02/2025 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer les accords-cadres de services relatifs à la maintenance de matériels de spectacles – 5 lots - suivants :

Lot n° 1 – Maintenance machinerie :
Accord-cadre **n° 26-25013-01** avec la société **BC MAINTENANCE ÉQUIPEMENTS MOBILES** (01700 NEYRON) pour un montant minimum annuel de 7 000€ HT et un montant maximum annuel de 50 000 € HT pour chaque période de validité du marché.

Lot n° 2– Maintenance matériels audiovisuels :
Accord-cadre **n° 26-25013-02** avec la société **MANGANELLI TECHNOLOGY** (63100 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum annuel de 2 500€ HT et un montant maximum annuel de 30 000 € HT pour chaque période de validité du marché.

Lot n° 3 – Maintenance son et lumière :
Accord-cadre **n° 26-25013-03** avec la société **SCENETEC** (69200 VENISSIEUX) pour un montant minimum annuel de 15 000€ HT et un montant maximum annuel de 50 000 € HT pour chaque période de validité du marché.

Lot n° 4 – Maintenance machinerie OPERA-THEATRE :
Accord-cadre **n° 26-25013-04** avec la société **AMG FECHOZ** (75009 PARIS) pour un montant minimum annuel de 15 000€ HT et un montant maximum annuel de 50 000 € HT pour chaque période de validité du marché.

Lot n° 1 – Maintenance tribunes téléscopiques :
Accord-cadre **n° 26-25013-05** avec la **SARL HUGON** (46090 MERCUES) pour un montant minimum annuel de 1 500€ HT et un montant maximum annuel de 30 000 € HT pour chaque période de validité du marché.

Les accords-cadres sont conclus pour une durée 12 mois à compter de leurs notifications.

Ils pourront faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260205-D0502SCPIH002-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

PRESTATIONS DE SECURITE, DE GARDIENNAGE ET DE MÉDIATION TRANQUILLITÉ PUBLIQUE LOT 2 SECURITE EVENEMENTIELLE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 13/06/2025,
Vu la décision du Pouvoir adjudicateur ;

Décide :

ARTICLE 1 :
de déclarer sans suite la consultation n°25004-02 relative aux prestations de sécurité, de gardiennage et de médiation tranquillité publique lot 2 sécurité événementielle pour le motif d'intérêt général suivant :

- redéfinition du besoin

Une nouvelle consultation sera lancée ultérieurement.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 04/02/2026
Qualité : 1ère adjointe

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260205-D0502SCPIH001-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

PRESTATIONS DE SECURITE, DE GARDIENNAGE ET DE MÉDIATION TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe ,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 13/06/2026,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 04/02/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de services relatifs aux prestations de sécurité, de gardiennage et de médiation tranquillité publique suivant :

Lot n° 4 – Prestations ponctuelles de médiation tranquillité publique :
Accord-cadre **n°26-25004-04** avec la société **MEDIAGAP** (63100 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum annuel de 50 000 € HT et un montant maximum annuel de 200 000 € HT pour chaque période de validité du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

- de déclarer l'offre de la société SZ inappropriée pour le motif : offre ne correspond pas au besoin décrit dans le CCTP
- de déclarer l'offre de la société PAG SECURITE irrecevable pour le motif : erreur de dépôt

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 04/02/2026
Qualité : 1ère adjointe

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260211-D110226SCPMM01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

MAINTENANCE ET DÉPANNAGE DU MATÉRIEL DE CONTRÔLE D'ACCÈS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 26/11/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 11/02/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de service n° 26-25008 relatif à la Maintenance et dépannage du matériel de contrôle d'accès avec la société CEGELEC RÉSEAUX AUVERGNE DRÔME ARDÈCHE (63360 GERZAT) pour un montant minimum de 50 000,00 € HT et un montant maximum de 400 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date fixée par l'ordre de service. L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois par période de 12 mois.

ARTICLE 2:
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 11/02/2026
Qualité : 1ère adjointe

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260212-D1202SCPIH001-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

FOURNITURE ET RÉPARATION DE MATÉRIEL DE TELEGESTION WIT – RELANCE LOT 2

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure passée sans publicité ni mise en concurrence préalables - Article R. 2122-7 du Code de la commande publique (prestations similaires) lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 12 /01 /2026,

Décide :

ARTICLE 1 :
- d'attribuer et de signer l'accord-cadre de fournitures **n° 26-26002-02** relatif à la fourniture et réparation de matériel de télégestion WIT - relance du lot n° 2 Installation et réparation de matériels automate et programmation de télégestion avec la société **GTCF** (63000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 150 000 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter du 29/03/2026.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 11/02/2026
Qualité : 19e adjointe

Conventions du mois de FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-20260206_1-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION PLURIANNUELLE

D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :
la Ville de Clermont Ferrand, 10 rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont Ferrand, représentée par Monsieur Olivier Bianchi, Maire, ou son représentant habilité à l'effet des présentes par délibération du 05 Février 2026
d'une part, ci-après désigné « la Ville »

et la Fédération Départementale des associations laiques du Puy-de-Dôme, 31 rue pelissier, 63100 CLERMONT FERRAND
Représenté par son président, Monsieur Edouard FERREIRA
d'autre part, ci-après désigné « la FAL du Puy-de-Dôme »
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de définir les modalités de partenariat que la Ville souhaite mettre en place avec la FAL du Puy-de-Dôme.

La Fédération Départementale des Associations Laïques du Puy de Dôme (FAL) est l'un des acteurs principaux sur la commune de la mise en oeuvre d'une politique d'éducation, d'action culturelle, sportive et sociale. Elle favorise la création d'associations locales auxquelles elle propose ses services et des outils (assurance, logiciels, affiliation et comptabilité) et regroupe les associations laïques d'éducation populaire.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de 2026. Elle se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA FAL DU PUY-DE-DOME

La fédération mettra en œuvre un relais des dispositifs :

- « Junior Association » qui est un programme d'accompagnement de jeunes mineurs (dès 11 ans), souhaitant se constituer en association et porter leur projet en toute autonomie ;
- « Service Civique » qui permet à des jeunes, de 16 à 25 ans, de consacrer 6 à 8 mois à une cause d'intérêt général tout en bénéficiant d'un accompagnement. La FAL dispose d'un secteur Culture – Éducation - Jeunesse qui accompagne les associations et les écoles dans leurs projets, coordonne le dispositif « Lire et faire lire », gère un service ALSH (centre de loisirs).
- Lire et Faire Lire est un programme national appelant des bénévoles âgés de plus de cinquante ans à transmettre aux enfants le plaisir de la lecture. Les lecteurs bénévoles ont pour mission de lire des histoires à des groupes de 2 à 6 enfants volontaires. Ce programme est porté par la Ligue de l'enseignement, au sein de la Fédération des Associations Laïques (F.A.L) et l'Union Nationale des Associations Familiales ; il est par ailleurs soutenu par le ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville versera à l'association une subvention annuelle de :

- 17 000 € pour son fonctionnement
- 5 000 € pour la mise en œuvre du dispositif Lire et faire lire

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-20260206_1-CC

- 2 000 € dans le cadre du contrat de ville pour le projet « Les Explorateurs de la Cité Imaginée – tome 2 ».

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

En plus de la production des documents légaux annuels, la FAL du Puy-de-Dôme s'engage à fournir, suite à la clôture de chaque exercice les documents ci-après:

- le budget prévisionnel des projets décrits dans cette convention
- le bilan quantitatif et qualitatif de ces mêmes projets

ARTICLE 6 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – LITIGES

Il sera fait application du droit. En cas de difficultés concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différent sera porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/02/2026
En deux exemplaires,

Le Maire
Pour le Maire de Clermont-Ferrand
et par délégation l'Adjointe déléguée,

Manuela FERREIRA DE SOUSA

Le Président

Monsieur Edouard FERREIRA

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260209-20260209_1-CC

Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville Auvergne (AFEV AUVERGNE)

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Vu la convention du 4 mars 2005, renouvelée le 12 novembre 2008, le 6 juillet 2011, le 7 juillet 2014, le 28 mars 2017, le 16 février 2020, le 10 mars 2023, la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville Auvergne ont convenu d'un accord pour une durée de 3 ans.

Considérant que les deux partenaires sont satisfaits du déroulement du dispositif mené dans l'intérêt des enfants scolarisés dans les établissements scolaires publics clermontois, ils souhaitent le renouveler et pour cela conviennent des dispositions suivantes,

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son représentant dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal du 5 février 2026, et désignée ci-après sous le terme « La Ville » d'une part,

Et

« L'AFEV Auvergne», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 52 bis Rue Général COCHET, à Clermont-Ferrand représentée par sa Présidente, SIRET n° 40153192600038, et désignée ci-après sous le terme « L'association » d'autre part,

Préambule

Créée en 1993, l'AFEV Auvergne lutte contre les inégalités et la relégation dans les quartiers populaires en bâtissant des liens entre deux jeunesses qui ne se rencontraient pas ou peu : les enfants et jeunes en difficulté scolaire ou sociale, et les étudiants. L'action de l'AFEV Auvergne se concentre essentiellement sur l'accompagnement individualisé, un projet qui réunit un étudiant et un enfant, dans une approche d'éducation non formelle à raison de deux heures par semaine au domicile du jeune.
La Ville de Clermont-Ferrand soutient l'Association dans son intervention depuis 1998 auprès des enfants et des familles issus pour la plupart des quartiers prioritaires du contrat de ville ; elle reconnaît l'expertise de l'intervention de l'association dans le domaine de l'accompagnement à la scolarité auprès de l'ensemble des élèves clermontois.

Considérant les objectifs du Contrat de ville de la métropole clermontoise et notamment les objectifs inscrits au pilier cohésion sociale parmi lesquels : renforcer la lisibilité des dispositifs et des politiques éducatifs ainsi que l'accès aux savoirs de base notamment l'apprentissage de la langue française,

Considérant l'action de l'AFEV Auvergne relative à « l'accompagnement à la scolarité » pour les élèves scolarisés dans les établissements de la Ville hors quartiers du contrat de ville,

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260209-20260209_1-CC

Considérant l'action de l'AFEV Auvergne relative au « Petit théâtre » et au besoin en terme de fonctionnement
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Clermont-Ferrand soutient l'AFEV Auvergne :

- dans la mise en œuvre d'actions d'accompagnement à la scolarité individualisée auprès des élèves scolarisés dans les établissements scolaires publics de la Ville de Clermont-Ferrand ;
- dans son rôle d'acteur concernant l'amélioration de la réussite scolaire pour le développement du lien social et son relais entre l'École et les familles ;
- dans la mise en œuvre de l'action intitulée « Colocations Solidaires ».

Article 2-Objectifs des actions de l'AFEV Auvergne – public visé

Accompagnement à la scolarité individualisé

Principes

l'AFEV Auvergne reconnaît et applique les principes énoncés ci-après :

- respect des choix individuels ;
- égalité des droits de chacun ;
- développement des personnalités, acquisition des savoirs, de savoir-être et de savoir-faire indispensables ;
- volontariat de chacun des acteurs (enfant, famille, étudiant bénévole) ;
- travail de complémentarité avec l'école (les équipes enseignantes).

Objectifs de l'accompagnement à la scolarité individualisé

Cette action permet aux enfants scolarisés de :

- bénéficier d'un accompagnement d'étudiants bénévoles afin de faciliter leurs apprentissages et la découverte d'activités de loisirs ;
- aider les jeunes à acquérir des méthodes, des approches, des relations susceptibles de faciliter l'accès au savoir ;
- redonner confiance aux enfants suivis, valoriser leurs acquis afin de favoriser leur autonomie ;
- élargir leurs centres d'intérêt au travers d'activités socioculturelles, favoriser l'ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques de la ville ou de l'environnement proche.

Le public visé correspond aux enfants scolarisés dans les établissements scolaires publics primaires et secondaires de Clermont-Ferrand et rencontrant des difficultés dans leur scolarité ou d'ordre relationnel. Ce sont les équipes enseignantes qui ciblent puis proposent l'aide aux enfants et à leur famille. Le choix des équipes enseignantes se portera plus précisément auprès de jeunes dont les parents ne peuvent rémunérer l'intervention d'un étudiant.

Article 3- Engagements de l'AFEV Auvergne

L'association s'engage :

- à mobiliser les étudiants bénévoles
 - à former les étudiants bénévoles,
 - à participer avec les équipes enseignantes au choix des enfants pouvant bénéficier d'un accompagnement extrascolaire, avec l'accord de leurs familles,
 - à mettre en place et coordonner les actions d'accompagnement à la scolarité,

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260209-20260209_1-CC

- à organiser des rencontres avec les équipes enseignantes ;

- à remettre en début d'année civile aux services municipaux concernés les dossiers de demande de subvention nécessaires ;
- à remettre une description de l'opération insistant sur le public bénéficiaire et les modalités de participation des étudiants et habitants ;
- à fournir en cours d'année un bilan qualitatif et quantitatif des actions en cours ;
- à remettre un bilan qualitatif et quantitatif ainsi qu'un bilan 6 mois après la fin de l'action et au plus tard le 30 juin de l'année 2026 ;
- en cas de renouvellement de l'action, le bilan de l'année précédente devra être transmis avec le nouveau projet déposé.

Article 4- Participation financière et modalités de versement

Afin de soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser une subvention de :

- 31 000 € au titre de l'accompagnement à la scolarité pour les élèves scolarisés
- 25 000 € au titre de la programmation 2026 du Contrat de ville.

Le montant de la subvention au titre du contrat de ville fera l'objet d'un examen annuel dans le cadre de la programmation du contrat de ville.

La subvention sera versée au compte de l'association « AFEV Auvergne » :
Code banque :16806, Code guichet : 00112, Numéro de compte : 29992052001 Clé RIB : 58, à la banque "Crédit Agricole Centre France".

Article 5- Obligations comptables et financières

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, le bénéficiaire dont les comptes sont établis pour un exercice courant devra :

- Tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexe, seront certifiées par un Commissaire aux Comptes agréé désigné par l'association lorsque la subvention est comprise entre 23 000 euros et 153 000 euros. Ces écritures seront transmises à la Ville dans le mois suivant leur approbation. Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier de l'association.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.
- S'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales.
- Permettre l'accès des agents mandatés de la Commune à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile, afin de vérifier l'exactitude et l'utilisation des subventions reçues.

L'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan, budget) seront fournis par l'association à la Ville avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 6- Suivi et évaluation de l'action

Chaque année, l'association s'engage à réaliser un bilan de ses actions. Il prendra en compte entre autre les fiches évaluatives remplies par les étudiants bénévoles, les rencontres organisées avec les équipes enseignantes. Ce bilan réalisé tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif sera remis aux partenaires techniques et financiers de l'association en fin d'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260209-20260209_1-CC

Par ailleurs l'association s'engage à organiser une fois par an à la rentrée scolaire, un comité technique composé :

- des partenaires financeurs du projet
- des partenaires techniques du projet.

A cette occasion, sera discuté de la mise en place du dispositif pour l'année scolaire à venir.

Article 7 - Information du public

Pour les actions retenues au titre de la présente convention, les documents de communication et les supports publicitaires devront faire état de la participation de la Ville de Clermont-Ferrand (par exemple au moyen de l'apposition de son logo).

Article 8- Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 9- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature. Concernant le financement relatif au crédit contrat de ville, la présente convention engage les deux parties jusqu'au 31 décembre 2026, l'attribution de subvention pour les années 2027 et 2028 fera l'objet de délibérations du Conseil Municipal.

La participation financière de la Ville de Clermont-Ferrand sera révisable chaque année en fonction des bilans de l'exécution du projet et des inscriptions de crédits au budget de l'exercice et fera l'objet d'une annexe financière annuellement.

La convention peut être dénoncée en cours d'exercice, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans le deuxième cas, la dénonciation se fera six mois au moins avant l'expiration de l'année scolaire en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements pris ou si le bilan ne correspond pas au programme prévu, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, par le Maire.

En outre, si l'activité réelle de l'association était quantitativement et qualitativement inférieure aux prévisions présentées par l'Association, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 10 – Litige

Tout litige provenant de la présente convention, qui ne pourra se résoudre à l'amiable, sera du ressort des tribunaux de Clermont Ferrand.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260209-20260209_1-CC

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/02/2026
En deux exemplaires.

Pour le Le Maire de Clermont-Ferrand
et par délégation l'Adjointe déléguée,

Cécile AUDET

Pour l'AFEV AUVERGNE
le Co-Président

Richard AÏT EL DJOUDI

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-20260205_2-CC

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION TERRITORIALE DES CEMEA AUVERGNE

Vu la convention d'objectifs entre la ville de Clermont-Ferrand et l'association territoriale des CEMEA Auvergne du 21 décembre 2023.

Vu l'article 4 sur l'engagement de la ville de Clermont-Ferrand.

Il est convenu entre

la Ville de Clermont Ferrand, 10 rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont Ferrand, représentée par Monsieur Olivier Bianchi, Maire, ou son représentant
d'une part, ci-après désigné « la Ville »

et l'Association Territoriale des CEMEA Auvergne, 16, bis rue Torpilleur Sirocco 63000 CLERMONT-FERRAND
Représentée par sa directrice, Madame Isabelle WATTENNE,
d'autre part, ci-après désigné « les CEMEA »

La Ville versera à l'association :

- une subvention annuelle de 20 000 € permettant de remplir ses missions.
 Pour la durée de la convention, la contribution financière de la ville de Clermont-Ferrand est versée selon les modalités suivantes :
 - chaque année, un acompte une fois la subvention votée par le conseil municipal de février ou de mars, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution pour cette même année.
 - le solde annuel avant la fin du trimestre de l'année civile sur présentation de justificatifs mentionnés dans l'article 5.
- une subvention de 5 000 € dans le cadre du contrat de ville pour l'action « Terrain d'aventures ».

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand,

le 06/02/2026

Le Maire
Pour le Maire de Clermont-Ferrand
et par délégation l'Adjointe déléguée,

Cécile AUDET

La Directrice des CEMEA

Isabelle WATTENNE

CEMEA AUVERGNE
16 bis, rue du Torpilleur Sirocco
63100 CLERMONT-FERRAND
Tél. 04 73 98 73 73

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-20260205_1-CC

Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association CONCORDIA

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son/sa représentant.e dûment habilité en vertu de les délibérations du 5 février 2026, et désignée ci-après sous le terme « La Ville » d'une part,

Et

« **CONCORDIA**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 14 Boulevard Gergovia, à Clermont-Ferrand représentée par Madame Fanny FAYOLLE, Déléguée Nationale détachée en territoire Auvergne de l'association, SIRET n° 78418044000157, et désignée ci-après sous le terme « L'association », d'autre part.

PREAMBULE

Concordia, association reconnue d'Éducation Populaire, a pour buts déclarés :

- de contribuer à l'animation de la vie sociale par la participation de volontaires français et étrangers à la réalisation de travaux d'intérêt collectif,
- de favoriser la circulation des personnes et des idées par les échanges internationaux dans un but de connaissance, de compréhension mutuelle et de paix,
- de promouvoir un projet éducatif, encourageant une citoyenneté active des personnes pour une société démocratique, solidaire et participative.

Intervenant sur des actions destinées aux volontaires « long terme » dans le cadre de dispositifs européens ou nationaux (Corps Européen de la Solidarité, Service Civique…), l'association Concordia participe à l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires en mettant en œuvre des chantiers de jeunes bénévoles issus de France et du monde entier et des jeunes issus des QPV par la réalisation de mobiliers urbains et l'aménagement des espaces publiques sur ces territoires.

Les actions de CONCORDIA peuvent prendre plusieurs formes : chantiers internationaux, Corps Européen de la Solidarité, Service Civique, volontariat moyen ou long terme à l'étranger.

De plus, l'association accompagne les jeunes et les associations des quartiers prioritaires sur la mise ne place des projets de service civique, et accompagne également les associations souhaitant devenir autonome dans l'accueil des volontaires issus du dispositif du service civique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention
Cette convention a pour but de définir les engagements réciproques entre la Ville de Clermont-Ferrand et CONCORDIA Auvergne dans le cadre de la mise en œuvre des actions:

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-20260205_1-CC

- des chantiers internationaux de jeunes bénévoles en vue de participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants en participant à l'aménagement des espaces publics subventionnés à la hauteur de 23 000 €.
- Des actions financées au titre du Contrat de Ville 2026 pour un montant de 16 500 euros pour les actions :
 - Chantier international "Du lien dans le jardin" de la visitation.
 - Citoyenneté et mobilité : accroître la mobilité nationale et internationale des jeunes issus des quartiers prioritaires.
 - Soutenir l'engagement et la citoyenneté des jeunes des QPV grâce au Service civique d'initiative.
 - Favoriser le vivre-ensemble au travers d'ateliers et d'animations sur le quartier Centre

ARTICLE 2 – Engagements de CONCORDIA

L'association s'engage :

- à remettre une description de l'ensemble des opérations insistant sur le public bénéficiaire et les modalités de participation des jeunes et des associations des quartiers prioritaires,
- à fournir en cours d'année un bilan qualitatif et quantitatif des actions en cours,
- à remettre un bilan qualitatif et quantitatif ainsi qu'un bilan 6 mois après la fin de l'action et au plus tard le 30 mai de l'année 2026,
- en cas de renouvellement de l'action, le bilan de l'année précédente devra être transmis avec le nouveau projet déposé.

ARTICLE 3 - Justificatifs et contrôle

L'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan, budget) sera fourni par l'association à la Ville avant le 30 mai de l'année 2026.

ARTICLE 4 - Participation financière et modalités de versement

Afin de soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser 39 500 € dont 16 500 € au titre de la programmation 2026 du Contrat de Ville, et 23 000 € en soutien des actions des chantiers internationaux.

La subvention sera versée au compte de l'association "CONCORDIA AUVERGNE» :
Relevé d'identité bancaire IBAN : FR76 4255 9000 9521 0291 8200 501

ARTICLE 5 – Responsabilité et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 - Information du public

Pour les actions retenues au titre de la présente convention, les documents de communication et les supports publicitaires devront faire état de la participation de la Ville de Clermont-Ferrand (par exemple au moyen de l'apposition de son logo).
La Ville de Clermont-Ferrand s'engage à valoriser ces actions.

ARTICLE 7 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, et deviendra effective après signature de celui-ci par les parties.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 - Résiliation

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. La dénonciation se fera six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de non-respect des engagements pris ou si le bilan ne correspond pas au programme prévu, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par Monsieur le Maire ou de l'Adjoint de compétence d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En outre, si l'activité réelle de l'association était quantitativement et qualitativement inférieure aux prévisions présentées, l'association CONCORDIA s'engage à alerter les services de la Ville afin de procéder à une analyse commune de la situation ; à défaut, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-20260205_1-CC

ARTICLE 10 - Litige
Tout litige relevant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires.

A CLERMONT-FERRAND, le 06/02/2026

Pour Concordia,

La Déléguée,

Fanny FAYOLLE

CONCORDIA
Association loi 1901
14 bd Gergovia K3 (K) Cler...
04 73 90 65 66 auvergne2...
SIRET 7841804...

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,

Le Maire, ou son/sa représentant.e
Pour le Maire et par délégation
L'adjointe au Maire

Cécile AUDET

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-20260205_3-CC

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association Jeunesse et Horizons

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son/sa représentant.e, dûment habilité en vertu de la délibération du 05 février 2026, et désignée ci-après sous le terme « La Ville » d'une part,

Et

«Jeunesse et Horizons», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 4C rue du Pré-Juge, à Clermont-Ferrand représentée par Madame Valérie VEDRINE-DUPLE, Présidente de l'association, SIRET n° 41055431500045, et désignée ci-après sous le terme « L'association » d'autre part,

Préambule

L'association Jeunesse et Horizons a pour but de faire connaître et développer de nouveaux horizons aux enfants et aux jeunes des quartiers Nord de Clermont-Ferrand en leur permettant un accès à des activités de loisirs (socioculturelles et sportives) périscolaires et aux périodes de vacances scolaires, ainsi que des évasions ponctuelles de leur milieu (organisations de camps) et également les préparer à leur avenir en leur apprenant à connaître et comprendre les différentes cultures qui font la richesse de leurs quartiers.

Considérant que l'association met en place un accueil de loisirs le mercredi après-midi en période scolaire de 13h30 à 17h30 et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires de 13h30 à 17h30 avec des sorties à la journée et des camps.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La Ville de Clermont-Ferrand soutient l'association Jeunesse et Horizons dans le cadre de ses activités socio-éducatives misent en œuvre sur le territoire Nord de Clermont-Ferrand.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de 2026. Elle se terminera le 31 décembre 2028.

Article 3- Objectifs de l'action de Jeunesse et Horizons

L'association permet à des enfants et des jeunes d'avoir accès à des activités de loisirs éducatives, socioculturelles et sportives pour sortir de leur environnement quotidien, découvrir et pratiquer des activités auxquelles ils n'ont pas accès en famille et permettre à chacun de sortir de leur environnement quotidien à travers des sorties diverses dans la région et des camps à l'étranger.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-20260205_3-CC

Article 4- Engagement de Jeunesse et Horizons

L'association s'engage :
- à remettre une description de l'opération insistant sur le public bénéficiaire,
- à fournir en cours d'année un bilan qualitatif et quantitatif de l'action en cours,
- à remettre un bilan qualitatif et quantitatif ainsi qu'un bilan 6 mois après la fin de l'action et au plus tard le 30 juin de l'année,
- en cas de renouvellement de l'action, le bilan de l'année précédente devra être transmis avec le nouveau projet déposé.

Article 5- Participation financière et modalités de versement

Afin de soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser une subvention de :

- 25 000 € pour l'action « Activités de loisirs 7/11 ans : activités socio-éducatives et camps ».
- 5 000 € pour l'action « Culture de proximité : arts plastiques et échecs »

La subvention sera versée au compte de l'association "Jeunesse et Horizons» :
Code banque : 10278, Code guichet : 11602, Numéro de compte : 00020236402 Clé RIB : 43, à la banque "Crédit Mutuel".

Article 6- Justificatifs et contrôle

L'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan, budget) sera fourni par l'association à la Ville avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 7- Information du public

Pour les actions retenues au titre de la présente convention, les documents de communication et les supports publicitaires devront faire état de la participation de la Ville de Clermont-Ferrand (par exemple au moyen de l'apposition de son logo).

Article 8- Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 9- Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, et deviendra effective après signature de celui-ci par les parties.

Article 10- Résiliation

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. La dénonciation se fera six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements pris ou si le bilan ne correspond pas au programme prévu, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260206-20260205_3-CC

Monsieur le Maire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était quantitativement et qualitativement inférieure aux prévisions présentées, l'association Jeunesse et Horizons s'engage à alerter les services de la Ville afin de procéder à une analyse commune de la situation ; à défaut, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 11- Litige

Tout litige relevant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/02/2026

Pour l'association Jeunesse et Horizons,

La Présidente,

JEUNESSE ET HORIZONS
4 C rue du Pré Juge
63100 CLERMONT-FERRAND

Valérie VEDRINE-DUPLE

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe en charge de la petite enfance,
l'enfance, l'éducation et la jeunesse

Cécile AUDET

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260211-20260211_1-CC

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCS ET FRANCHES CAMARADES DU PUY-DE-DOME (FRANCAS)

Entre:

la Ville de Clermont Ferrand, 10 rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier Bianchi, Maire ou son/sa représentant.e, habilité à l'effet des présentes par délibération du 05 février 2026
d'une part,

et l'Association Départementale des Francs et Franches Camarades du Puy-De-Dôme (FRANCAS), 9 rue des Hauts de Chanturgue, 63100 Clermont-Ferrand, représentée par Madame Christiane LAFORET, Présidente,
numéro de SIRET 779 221 845 00059
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Municipalité a fait de l'Enfance sa priorité. Ses objectifs pédagogiques et éducatifs se veulent multiples et innovants. Ils sont déclinés dans le Projet Educatif de la Ville (PEV), élaboré en partenariat avec l'ensemble de la communauté éducative (Services de l'Éducation Nationale, enseignant.e.s, équipes d'animation, parents, enfants, Fédérations d'éducation populaire) dans le cadre d'une concertation à l'échelle de la Ville.
Les Fédérations constituent un réel point d'appui dans le cadre de la politique éducative que la Ville met en œuvre depuis plusieurs années.

L'association départementale des francs et franches camarades du Puy-De-Dôme (FRANCAS) fait partie de ce mouvement. C'est une Fédération nationale laïque dont la vocation est à la fois éducative, sociale et culturelle.
Porteurs de démarches d'éducation populaire, Les Francas agissent avec et pour les enfants et les jeunes, en référence aux droits des enfants et des adolescent·es, et sont particulièrement attentifs à leur permettre d'exercer leurs droits de participation.
Association reconnue d'utilité publique, agréée association de jeunesse et d'éducation populaire et association éducative complémentaire de l'enseignement public.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de définir les modalités de partenariat que la Ville souhaite mettre en place avec l'association départementale des francs et franches camarades du Puy-De-Dôme (FRANCAS).

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260211-20260211_1-CC

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du Projet Educatif de la Ville (PEV) déployé dans les structures éducatives de la Ville.
Il convient de s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire de l'association départementale des francs et franches camarades du Puy-De-Dôme (FRANCAS) dans le domaine Educatif et sur son engagement dans de nombreux événementiels liés à la citoyenneté, l'apprentissage critique et le « vivre ensemble ».
Une attention particulière sera portée sur les enjeux majeurs fixés dans le PEV :

- Axe 1 : Associer les parents pour davantage les impliquer et les conforter dans leur rôle
- Axe 2 : Associer l'ensemble de la communauté éducative pour une génération actrice et citoyenne
- Axe 3 : Associer l'ensemble de la communauté éducative pour une génération sensibilisée aux enjeux de l'inclusion et de la solidarité
- Axe 4 : Associer l'ensemble de la communauté éducative pour une génération de la transition écologique
- Axe 5 : Associer l'ensemble de la communauté éducative pour une génération de l'ère numérique

Afin de contribuer au développement de ces axes forts, la Ville souhaite s'appuyer sur des actions conduites et maîtrisées par l'association départementale des francs et franches camarades du Puy-De-Dôme (FRANCAS) autour des deux thématiques suivantes :

- les Droits de l'Enfant
- l'accès à la culture scientifique

Une attention particulière sera portée sur le public jeune (+ de 11 ans).

ARTICLE 2- DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de 2026. Elle se terminera le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 – ADHÉSION

La Ville adhère à l'association départementale des francs et franches camarades du Puy-De-Dôme (FRANCAS), dont le montant annuel est fixé à 1 000 €.
La Ville s'engage à payer ou mandater cette somme à l'association départementale des francs et franches camarades du Puy-De-Dôme (FRANCAS) dans un délai maximum de trois mois après la réception de la facture annuelle.
En contrepartie de cette adhésion, la Ville bénéficie d'informations et de prestations.

La Ville désignera un représentant qui participera à l'assemblée Générale de l'association départementale des francs et franches camarades du Puy-De-Dôme (FRANCAS).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FRANCS ET FRANCHES CAMARADES DU Puy-De-Dôme (FRANCAS)

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260211-20260211_1-CC

Dans une démarche d'amélioration de l'accueil éducatif, l'action de l'association départementale des francs et franches camarades du Puy-De-Dôme (FRANCAS) permettra de mieux accompagner les équipes dans la mise en place de projets et proposer des temps de travail et/ou d'intervention auprès des équipes d'animation qui pourront mobiliser les enfants et les sensibiliser aux différentes pratiques éducatives de l'association.

4.1 :Les Droits de l'enfant

L'association départementale des francs et franches camarades du Puy-De-Dôme (FRANCAS) s'inscrit dans la défense des valeurs de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) en fil rouge de son action par la mise en place :

- des projets comme "Place à nos droits"
- des "Parcours citoyens" portés par la Ville de Clermont-Ferrand par l'intermédiaire du CODE
- une sensibilisation constante de la CIDE auprès des équipes d'animation.

L'association départementale des francs et franches camarades du Puy-De-Dôme (FRANCAS) sera aussi facilitatrice et moteur dans l'accompagnement à la valorisation des projets des enfants et des jeunes, lors d'un Forum, porté par le CODE (Collectif d'Organisation pour les Droits de l'Enfant).

4.2 :L'accès à la culture scientifique

L'association départementale des francs et franches camarades du Puy-De-Dôme (FRANCAS) contribuera à l'action de la Ville pour une durée annuelle totale de **600 heures :**

A titre indicatif, ces heures pourront être reparties comme suit :

Lieu Jeunesse Anatole-France : 480 heures

1. *Développement d'animations scientifiques à destination d'un public 11/25 ans* : 360 heures

- Animation du Fab Lab 2 fois par semaine
- Accompagnement et mise en place de projets scientifiques
- Réunions d'équipe d'animation

2. *Temps forts* : 35 heures

- Participation à l'animation de temps forts au sein du Lieu Jeunesse
- Programmation d'évènements scientifiques par l'association

3. *Intervention pour les accueils de loisirs durant les vacances scolaires* : 85 heures, à raison de trois jours par période. Ces animations auront lieu au sein du lieu Jeunesse

Participation au festival Exposciences : 120 heures

50 heures en présentiel au festival

70 heures d'animations et d'accompagnement de projets scientifiques des accueils périscolaires (mercredi) et réunions et coordination des projets.

Ces actions permettront d'impulser, au sein du Lieu Jeunesse Anatole France, une nouvelle dynamique autour des sciences et de rendre la culture scientifique accessible au plus grand nombre.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260211-20260211_1-CC

ARTICLE 5- ENGAGEMENT DE LA VILLE

5.1- La Ville versera en 2026 à l'association une subvention de 20 000 € permettant à l'association départementale des francs et franches camarades du Puy-De-Dôme (FRANCAS) de remplir ses missions. Un acompte de 10 000 euros sera versé à la signature de la convention.

Le solde sera réglé au cours du troisième trimestre de l'année en cours, après la fourniture d'un bilan intermédiaire. Ce bilan sera fait à la fin de l'année scolaire en cours et fera état, par ailleurs, de préconisations pour la rentrée suivante.

Il comportera une évaluation pour chaque axe.

5.2- Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la ville de Clermont-Ferrand fera l'objet d'une délibération du conseil municipal. Elle sera versée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

En plus de la production des documents légaux annuels, l'association départementale des francs et franches camarades du Puy-De-Dôme (FRANCAS) s'engage à fournir, suite à la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le budget prévisionnel de l'année n + 1 des projets décrits dans cette convention
- le bilan quantitatif et qualitatif de ces mêmes projets

ARTICLE 7- ÉVALUATIONS

7.1- Il sera proposé une évaluation contradictoire annuelle, en lien avec la réalisation du projet global et, le cas échéant, sur son impact au regard de la mise en place du Projet Educatif de la Ville.

7.2- Un bilan d'exécution global de la présente convention sera effectué au plus tard 1 mois avant son expiration entre les parties signataires.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGES

Il sera fait application du droit. En cas de difficultés concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différent sera porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260211-20260211_1-CC

Fait à Clermont-Ferrand,
En deux exemplaires,
Le 06/02/2026

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation
L'adjointe en charge de la petite enfance, l'enfance, l'éducation et la jeunesse

Cécile AUDET

Le Président des FRANCAS du Puy-De-Dôme

Christiane LAFORET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Clermont Auvergne Opéra » ayant son siège social 2 rue Blatin - 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Yves QUINTY,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association
« Clermont Auvergne Opéra » pour l'année 2026, en l'attente du renouvellement de la convention pluripartite. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement de la saison lyrique, ainsi que toutes actions au travers desquelles l'association s'associe à la Ville de Clermont-Ferrand pour renforcer l'accessibilité des publics en étendant sa présence hors de l'Opéra.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association « Clermont Auvergne Opéra », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 495 000 €, dont 475 000 € au titre de l'aide au fonctionnement et 20 000 € pour le concours de chant.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 157 719 € correspondant notamment à la mise à dispositions gracieuse de salles municipales.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de

tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. PLAN D'ACTIONS STRATÉGIQUES DE DÉCARBONATION

Dans le cadre de son engagement en faveur des transitions, la Ville de Clermont Ferrand soutient la dynamique récente engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités. Cet engagement s'est notamment traduit par la création, à l'initiative de la Ville, d'une « promo climat » permettant aux acteurs culturels de réaliser leur bilan carbone et de déployer une stratégie climat.

L'Association s'engage à transmettre à la Ville son plan d'actions stratégiques de décarbonation déployé et réalisé à partir de son bilan carbone. Ce document indiquera l'objectif chiffré global et sa déclinaison annuelle de décarbonation envisagés sur la durée de la convention.

ARTICLE 6. ÉVALUATION

L'Association « Clermont Auvergne Opéra » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 7. COMMUNICATION

L'Association « Clermont Auvergne Opéra » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont (Logo Ville Clermont-Ferrand).
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Clermont Auvergne Opéra » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 8. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 13. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 09 FEV. 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Christine DULAC ROUGERIE

Le Président de l'Association,

Yves QUINTY

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C090226DCRICS01**
Objet :	**Convention d'objectifs 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Opéra**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-09 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260209-C090226DCRICS01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260209-C090226DCRICS01-CC-1-1_0.xml	text/xml	921 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : CAO.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260209-C090226DCRICS01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	606.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 février 2026 à 09h11min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 février 2026 à 09h11min23s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 février 2026 à 09h11min24s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 février 2026 à 09h11min31s	Reçu par le MI le 2026-02-09

AVENANT N° 2
AU CONTRAT DE COOPÉRATION PUBLIC-PUBLIC
SIGNÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

Entre :

Le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou,
Etablissement public administratif national à caractère culturel,
Dont le siège est situé 75191 Paris cedex 04,
Enregistré sous le n° SIREN : 180 046 021,
N° TVA : FR 74 180 046 021,
Représenté par Monsieur Laurent LE BON, en sa qualité de Président,

Ci-après désigné « le Centre Pompidou »,

D'une part,

Et :

La Ville De Clermont-Ferrand
Dont le siège est établi au 10 rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand,
Représentée par son Maire, Olivier BIANCHI et agissant en vertu d'une délibération en date du 17 décembre 2025,

Ci-après désignée « la Ville de Clermont-Ferrand »

D'autre part,

Le Centre Pompidou et le Contractant étant ci-après désignés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Etant préalablement exposé que :

La Ville de Clermont-Ferrand et le Centre Pompidou entretiennent depuis plusieurs années un partenariat solide et fructueux, né de la volonté de la Ville d'imaginer et de créer un Centre d'initiation à l'art contemporain dédié aux 0-6 ans. Conçu à l'initiative de Clermont-Ferrand, mille formes a été réalisé en partenariat étroit avec le Centre Pompidou, dont l'expertise de référence en matière de médiation jeune public a constitué un appui déterminant. Inauguré en 2019, il est aujourd'hui reconnu comme un lieu exemplaire, pleinement inscrit dans la politique municipale « Ville à hauteur d'enfant ».

Après de premières collaborations en 2017 et 2018, menées sous forme d'ateliers et d'expérimentations, un contrat de coopération public-public a été signé en septembre 2019 entre les deux Parties, pour une durée de six ans (ci-après désigné

« le Contrat »). Ce cadre conventionnel a permis d'assurer l'ouverture et la consolidation de Mille formes, d'accompagner sa programmation, ainsi que de structurer les échanges d'expertise, de coproductions et de formation entre la Ville et le Centre Pompidou. En juillet 2023, un premier avenant au Contrat a été signé entre les Parties afin de préciser les modalités de la collaboration entre les Parties dans le cadre du déploiement de Mille formes dans de nouveau lieux (ci-après désigné « l'Avenant n° 1).

Les Parties réaffirment leur volonté commune de poursuivre leur collaboration sur le long terme. Toutefois, l'évolution du contexte, notamment l'ouverture prévue en 2026 d'un nouveau Mille formes à Montpellier, rend nécessaire de se donner le temps d'établir un bilan approfondi et d'ajuster certains aspects du partenariat.

Dans cette perspective, il est proposé de prolonger le partenariat pour une durée courte, jusqu'au 31 décembre 2026 permettant de disposer d'un temps d'échanges entre les Parties afin de convenir d'une nouvelle convention d'une durée plus importante. Cette nouvelle convention, adaptée aux orientations réévaluées et aux objectifs des deux Parties, sera ainsi présentée avant la fin de l'année 2026.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant n° 2 au Contrat (ci-après « l'Avenant n° 2 ») a pour objet de prolonger la durée du Contrat jusqu'au 31 décembre 2026 et de définir les modalités financières de la coopération entre les Parties, telles qu'adaptées en conséquence de cette prolongation.

Article 2 : Modification de l'article 4 « Durée » du Contrat

En raison de la prolongation du Contrat jusqu'au 31 décembre 2026, les Parties conviennent de supprimer l'intégralité des stipulations de l'article 4 du Contrat et de les remplacer par les stipulations suivantes :

« Le présent Contrat prend effet à la date de signature par la dernière des Parties. Il arrivera à son terme le 31 décembre 2026.

Les Parties conviennent de se rencontrer dès le mois de janvier 2026 afin de décider des modalités de poursuite de leur coopération et de signer un nouveau contrat de partenariat avant la fin de l'année 2026.

Article 3 : Modalités de financement du Contrat pour la période de prolongation

Dans le cadre de la prolongation du Contrat jusqu'au 31 décembre 2026, les Parties conviennent d'appliquer, pour l'année 2026, les modalités de financement telles que prévues à l'article 11 de la convention de coopération public public de 2019.

Article 4 : Date de prise d'effet et durée

Le présent Avenant n° 2 au Contrat prend effet à compter du 13 septembre 2025 et ses effets perdurent pour toute la durée restant à courir du Contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 : Autres stipulations du Contrat

Toutes les clauses et stipulations du Contrat et de l'Avenant n° 1 demeurent applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux nouvelles stipulations du présent Avenant n° 2, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 09 FEV. 2026

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Le Maire,
Olivier BIANCHI.

Pour le Centre Pompidou,
Le Président,
Laurent LE BON.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C090226DCRICS03**
Objet :	**Avenant n°2 au contrat de coopération entre la Ville de Clermont-Ferrand et le centre G. Pompidou**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-09 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	063-216301135-20260209-C090226DCRICS03-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260209-C090226DCRICS03-CC-1-1_0.xml	text/xml	929 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Avenant contrat de coop__ration.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260209-C090226DCRICS03-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	150.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 février 2026 à 09h14min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 février 2026 à 09h14min06s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 février 2026 à 09h14min07s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 février 2026 à 09h14min37s	Reçu par le MI le 2026-02-09

AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE COPRODUCTION
SIGNÉE LE 31 JANVIER 2020

Entre :

Le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou,
Etablissement public administratif national à caractère culturel,
Dont le siège est situé 75191 Paris cedex 04,
Enregistré sous le n° SIREN : 180 046 021,
N° TVA : FR 74 180 046 021,
Représenté par Monsieur Laurent LE BON, en sa qualité de Président,

Ci-après désigné « le Centre Pompidou »,

D'une part,

Et :

La Ville De Clermont-Ferrand
Dont le siège est établi au 10 rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand,
Représentée par son Maire, Olivier BIANCHI et agissant en vertu d'une délibération en date du 17 décembre 2025,

Ci-après désignée « la Ville de Clermont-Ferrand »

D'autre part,

Le Centre Pompidou et le Contractant étant ci-après désignés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Etant préalablement exposé que :

La Ville de Clermont-Ferrand et le Centre Pompidou entretiennent depuis plusieurs années un partenariat solide et fructueux, né de la volonté de la Ville d'imaginer et de créer un Centre d'initiation à l'art contemporain dédié aux 0-6 ans. Conçu à l'initiative de Clermont-Ferrand, mille formes a été réalisé en partenariat étroit avec le Centre Pompidou, dont l'expertise de référence en matière de médiation jeune public a constitué un appui déterminant. Inauguré en 2019, il est aujourd'hui reconnu comme un lieu exemplaire, pleinement inscrit dans la politique municipale « Ville à hauteur d'enfant ».

Après de premières collaborations en 2017 et 2018, menées sous forme d'ateliers et d'expérimentations, un contrat de coopération public-public a été signé septembre 2019 entre les deux Parties, pour une durée de six ans. Ce cadre conventionnel a

permis d'assurer l'ouverture et la consolidation de Mille formes, d'accompagner sa programmation, ainsi que de structurer les échanges d'expertise, de coproductions et de formation entre la Ville et le Centre Pompidou. En juillet 2023, un premier avenant au Contrat a été signé entre les Parties afin de préciser les modalités de la collaboration entre les Parties dans le cadre du déploiement de Mille formes dans de nouveaux lieux. Le 31 janvier 2020, les Parties ont également signé une convention de coproduction afin de définir les modalités de leur collaboration pour la réalisation commune de projets destinés aux enfants de 0 à 6 ans et à leurs familles (ci-après « la Convention de coproduction »). En décembre 2021, un premier avenant a été signé entre les Parties pour modifier la description des coproductions et en augmenter le budget annuel. Cette Convention de coproduction arrive à son terme le 31 janvier 2026.

Les Parties réaffirment leur volonté commune de poursuivre leur collaboration sur le long terme. Toutefois, l'évolution du contexte, notamment l'ouverture prévue en 2026 d'un nouveau Mille formes à Montpellier, rend nécessaire de se donner le temps d'établir un bilan approfondi et d'ajuster certains aspects du partenariat.

Dans cette perspective, il est proposé de prolonger le partenariat pour une durée courte, jusqu'au 31 décembre 2026 permettant de disposer d'un temps d'échanges entre les Parties afin de convenir d'une nouvelle convention d'une durée plus importante. Cette nouvelle convention, adaptée aux orientations réévaluées et aux objectifs des deux Parties, sera ainsi présentée avant la fin de l'année 2026.

En parallèle de cette prolongation jusqu'au 31 décembre 2026 de la convention de coopération public-public de 2019, il apparaît nécessaire de prolonger de la même manière, la convention de coproduction du 31 janvier 2020.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant n° 2 à la Convention de coproduction (ci-après « l'Avenant n° 2 ») a pour objet de prolonger la durée de la Convention de coproduction du 1er février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et de définir les modalités de la coopération entre les Parties, telles qu'adaptées en conséquence de cette prolongation.

Article 2 : Modification de l'article 10 « Durée » de la Convention de coproduction

En raison de la prolongation de la Convention de coproduction jusqu'au 31 décembre 2026, les Parties conviennent de supprimer l'intégralité des stipulations de l'article 10 de la Convention de coproduction et de les remplacer par les stipulations suivantes :

« La présente Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties. Elle arrivera à son terme le 31 décembre 2026. »

Article 3 : Stipulations transitoires

Compte tenu de la prolongation de la Convention de coproduction, les Parties conviennent que la période du 1er février au 31 décembre 2026 sera assimilée à une période annuelle.

En conséquence, toutes les stipulations de la Convention de coproduction se référant à une « période annuelle » ou à un « projet annuel », notamment à l'article 2 de la Convention de coproduction, s'appliquent également à cette période.

Article 4 : Date de prise d'effet et durée

Le présent Avenant n° 2 à la Convention de coproduction prend effet à compter du 1er février 2026 et ses effets perdurent pour toute la durée restant à courir de la Convention de coproduction, à savoir le 31 décembre 2026.

Article 5 : Autres stipulations de la Convention de coproduction

Toutes les clauses et stipulations de la Convention de coproduction demeurent applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux nouvelles stipulations du présent Avenant n° 2, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 09 FEV. 2026

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Le Maire,
Olivier BIANCHI.

Pour le Centre Pompidou,
Le Président,
Laurent LE BON.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C090226DCRICS02**
Objet :	**Avenant n°2 au contrat de coproduction entre la Ville de Clermont-Ferrand et le centre G. Pompidou**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-09 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	063-216301135-20260209-C090226DCRICS02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260209-C090226DCRICS02-CC-1-1_0.xml	text/xml	930 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Avenant convention de coproduction.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260209-C090226DCRICS02-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	170.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 février 2026 à 09h12min45s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 février 2026 à 09h12min52s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 février 2026 à 09h12min55s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 février 2026 à 09h13min14s	Reçu par le MI le 2026-02-09

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION JAZZ EN TÊTE

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Jazz en Tête » ayant son siège social 11 rue d'Aubrac, centre Copernic- 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Président Loann DAUPHIN,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• Projet culturel 2016-2026

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Jazz en Tête » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement du festival ainsi que toutes actions au travers desquelles celle-ci s'associe à la Ville de Clermont-Ferrand pour renforcer l'accessibilité des publics et participer à leur renouvellement, soutenir la création locale et étendre la présence du festival à d'autres lieux et à d'autres moments de l'année.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Jazz en Tête », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 56 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 37 840 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association

dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « Jazz en Tête » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association « Jazz en Tête » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont (Logo Ville Clermont-Ferrand).
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Jazz en Tête » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville."

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les consé-

quences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 12. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 09 FEV. 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Le Président de l'Association
P/O

Loann DAUPHIN,

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C090226DCRICS04**
Objet :	**Convention d'objectifs 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et Jazz en Tête**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-09 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260209-C090226DCRICS04-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260209-C090226DCRICS04-CC-1-1_0.xml	text/xml	910 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Jazz en t__te.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260209-C090226DCRICS04-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	368.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 février 2026 à 10h15min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 février 2026 à 10h15min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 février 2026 à 10h15min07s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 février 2026 à 10h15min15s	Reçu par le MI le 2026-02-09

Convention de prestations de valorisation du Patrimoine 2026

La Ville de Clermont-Ferrand
Direction de la Culture et des Relations Internationales
10, rue Philippe-Marcombes
B.P 60
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Ci-après dénommée « la Collectivité »

Représentée par :
Monsieur Olivier BIANCHI
En sa qualité de Maire

ET

La SPL Clermont Auvergne Volcans

Maison du Tourisme
Place de la Victoire
63000 Clermont-Ferrand
Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Volcans »

Représentée par :
Monsieur Vincent GARNIER
En sa qualité de Directeur

PRÉAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand œuvre à la valorisation de son patrimoine qui constitue un atout et un marqueur fort du territoire. L'objectif est de renforcer l'attractivité de la Ville en mettant davantage en valeur son patrimoine mais aussi de faciliter tous les processus de réappropriation par les habitants par de nouvelles logiques de médiation.

Depuis 2018, la Ville confie à Clermont Auvergne Volcans, des interventions visant à proposer aux habitants des prestations permettant la découverte du patrimoine.

Les visites sont gratuites pour les participants afin de favoriser l'accessibilité des établissements culturels et patrimoniaux.

Article I : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de prestations de valorisation du patrimoine au titre de l'année 2026.

Article II : prestations assurées par Clermont Auvergne Volcans

Clermont Auvergne Tourisme s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Animation du Patrimoine (programmation de visites guidées et réservation des inscriptions sur les sites suivants) :

• Visites de l'Hôtel Fontfreyde – Centre photographique (incluant la visite des expositions temporaires et une découverte patrimoniale du site) : 10 visites à destination du grand public (public adulte).

• Visites à deux voix : un dialogue entre le patrimoine clermontois et les offres culturelles de la Ville

(expositions, spectacles,...) 2 visites au cours de l'année selon l'actualité.

• Visites proposées aux Journées Européennes du Patrimoine : 15 visites grand public, famille et jeune public.

• Visites destinées aux publics seniors clermontois en partenariat avec le CCAS de la Ville : 10 visites (une fois par mois hors juillet et août) sur la base de deux thématiques principales : Cité médiévale de Montferrand, basilique Notre-Dame-du-Port.

• 10 visites jeune public encadré- accueil de loisirs et publics éloignés encadrés (en partenariat avec la Ville pour la constitution des groupes), sur la base de deux thématiques principales : Cité médiévale de Montferrand, basilique Notre-Dame-du-Port.

- Gestion de l'Espace Patrimoine dans le cadre de la prise en compte des missions d'ouverture/fermeture, de 9h30 à 17h30, et de surveillance de site ainsi que de son nettoyage, à raison d'une fois par semaine, relevé et transmission du comptage des visiteurs.

Le coût de ces prestations 2026, versé par la Ville de Clermont-Ferrand à la SPL Clermont Auvergne Volcans, s'élève à 45 000 € TTC.

Le tarif de cette prestation inclut :
- les charges directes, à savoir les prestations rémunérées aux associations de guides, aux guides auto entrepreneurs, ou guides salariés de Clermont Auvergne Volcans selon le barème en vigueur
- les charges indirectes :
Elles incluent les charges salariales du personnel permanent de Clermont Auvergne Volcans qui assure la programmation, l'organisation logistique, le suivi et la promotion pour les visites grand public qui sont relayées sur l'agenda du site internet de Clermont Auvergne Volcans. Les conseillers en séjours renseignent le public et assurent la gestion des inscriptions (visites gratuites ou non).
Ces charges incluent aussi l'ensemble des autres charges fixes indirectes : charges administratives, loyers, impôts, taxes... ventilées au prorata du nombre d'heures travaillées par l'ensemble du personnel sur ces missions.

- Gestion de l'Espace Patrimoine dans le cadre de la prise en compte des missions d'ouverture/fermeture de 9h30 à 17h30 et de surveillance de site, ainsi que de son nettoyage à raison d'une fois par semaine. Les médiatrices culturelles de la Ville, qui conduisent les groupes scolaires, pourront accéder à l'Espace Patrimoine selon le créneau horaire mentionné. L'Espace Patrimoine reste accessible au grand public selon les horaires d'ouverture de l'Office de Tourisme.

Article III : Conditions financières

La Ville de Clermont-Ferrand versera en contrepartie des prestations assurées par Clermont Auvergne Volcans en 2026 un paiement fixé à 45 000 € TTC, sur présentation d'une facture.

Article IV : Conditions d'annulation

En cas de non-respect des engagements de l'une ou de l'autre des parties, la convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article V : Responsabilités et assurances

Clermont Auvergne Volcans exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Clermont Auvergne Volcans s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand ne puisse être recherchée. Clermont Auvergne Volcans devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de Clermont-Ferrand, de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

La Ville de Clermont-Ferrand est assurée en matière de Responsabilité Civile garantissant tout sinistre engageant sa responsabilité ainsi que celle des participants à la manifestation.
Clermont Auvergne Tourisme, constitué sous la forme d'une Société Publique Locale au capital de 300.000 euros, est un organisme local de tourisme, immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro suivant : IM063170004. Il peut assurer tout type de prestations de loisirs et d'accueil d'intérêt général dans sa zone d'intervention conformément à ses statuts.
Il est souscripteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle auprès de Generali Iard Assurances – 2 rue Pillet Will – 75009 Paris et dispose d'une garantie financière auprès de l'APST, l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15, avenue Carnot 75017 PARIS.
Il est garanti pour tout sinistre engageant sa responsabilité ainsi que celle de ses membres.

Cependant, étant donné le caractère exonératoire pour le Mandataire d'événements exceptionnels tels que : grève, émeute, catastrophe naturelle, deuil national, interdictions administratives, indisponibilité des locaux confiés, la Ville de Clermont-Ferrand peut souscrire une assurance annulation spécifique.

Article VI : Litige

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires à Clermont-Ferrand le 10 FEV. 2026

Pour Clermont Auvergne Volcans,	Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Le Directeur de la SPL Clermont Auvergne Volcans	Le Maire ou son/sa représentant(e)
Vincent GARNIER	Sondès EL HAFIDHI

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C100226DCRICS01**
Objet :	**Convention de prestations de valorisation du Patrimoine 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et la SPL Clermont Auvergne Volcans**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-10 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260210-C100226DCRICS01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260210-C100226DCRICS01-CC-1-1_0.xml	text/xml	963 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Convention de prestations 2026.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260210-C100226DCRICS01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	267.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 février 2026 à 15h09min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 février 2026 à 15h09min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 février 2026 à 15h09min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 février 2026 à 15h09min41s	Reçu par le MI le 2026-02-10

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Compagnie le Souffleur de verre » ayant son siège social 36 rue de Blanzat – 63100 CLERMONT-FERRAND et représentée par sa Présidente, Pascale SABATER,

Ci-après dénommée «l'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

PS

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs signée le 7 janvier 2025 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et l'association, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et l'association « Compagnie le souffleur de verre » pour l'année 2026. A cet effet, il fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'association.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Compagnie le souffleur de verre », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 30 000 €.

Ces subventions sont fixées par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié de la mise à disposition de la Cour des 3 Coquins pour un montant estimé à 2 913 €.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;

PS

- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 17 FEV. 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST.

Pour l'association,
La Présidente,

Pascale SABATER

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C170226DCRICS02**
Objet :	**Avenant 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et la compagnie Le souffleur de verre**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-17 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260217-C170226DCRICS02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260217-C170226DCRICS02-CC-1-1_0.xml	text/xml	917 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Souffleur de Verre.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260217-C170226DCRICS02-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	324.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 février 2026 à 10h20min41s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 février 2026 à 10h20min54s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 février 2026 à 10h20min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 février 2026 à 10h21min19s	Reçu par le MI le 2026-02-17

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND
**ET L'ASSOCIATION **

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « » ayant son siège social 10 rue de Bien Assis – 63100 CLERMONT-FERRAND et représentée par son co-président, Philippe EYDIEU,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'association « » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'association dans le cadre de la mise à disposition de l'espace municipal d'art contemporain, la Tôlerie.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association « », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 91 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide de la Ville d'un montant de 32 250 € du fait notamment de la mise à disposition de l'espace la Tôlerie.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;

- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association « » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont-Ferrand.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui

la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 12. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 17 FEV. 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Christine DULAC-ROUGERIE

Pour l'Association,
Le Co-président,

Philippe EXDIEU

TÔLERIE
10 rue de Bien Assis - 63100 Clermont Fe...
tolerie.contact@gmail.com

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C170226DCRICS01**
Objet :	**Convention d'objectifs 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et **
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-17 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260217-C170226DCRICS01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260217-C170226DCRICS01-CC-1-1_0.xml	text/xml	907 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : _NBSP.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260217-C170226DCRICS01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	375 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 février 2026 à 10h19min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 février 2026 à 10h19min43s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 février 2026 à 10h19min44s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 février 2026 à 10h20min05s	Reçu par le MI le 2026-02-17

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Théâtre de Romette » ayant son siège social 12 rue Agrippa d'Aubigné – 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par son Président, Xavier PRIEUR,

Ci-après dénommée «l'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs signée le 17 janvier 2025 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et l'association, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et l'association « Théâtre de Romette » pour l'année 2026. A cet effet, il fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'association.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Théâtre de Romette », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 30 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié de la mise à disposition de la Cour des 3 Coquins pour un montant estimé à 1 826 €.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;

- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 18 FEV. 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Pour l'association,
Le Président,

Théâtre de Romette
12 rue Agrippa d'Aubigné
63000 Clermont-Ferrand
SIRET : 429 430 432 00055
APE : 9001 Z

Xavier PRIEUR

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C180226DCRICS02**
Objet :	**Avenant 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et le Théâtre de Romette**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-18 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260218-C180226DCRICS02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260218-C180226DCRICS02-CC-1-1_0.xml	text/xml	904 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Th____tre de Romette.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260218-C180226DCRICS02-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	436.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 février 2026 à 09h06min23s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 février 2026 à 09h08min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 février 2026 à 09h08min06s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 février 2026 à 09h08min21s	Reçu par le MI le 2026-02-19

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION CHŒUR RÉGIONAL D'AUVERGNE

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Chœur Régional d'Auvergne » ayant son siège social 190-194 boulevard Gustave Flaubert - 63000 Clermont-Ferrand et représentée par sa Présidente, Anne MARION,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Chœur Régional d'Auvergne » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des répétitions hebdomadaires du chœur ainsi que des concerts publics à Clermont-Ferrand comme à l'extérieur.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir l'association « Chœur Régional d'Auvergne » dans ses missions sans attendre de contrepartie et entend attribuer, pour l'année 2026, une subvention de 12 000 €.
Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 22 595 € comprenant la mise à disposition de la Diode pour un montant de 16 650 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments

d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « Chœur Régional d'Auvergne » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association « Chœur Régional d'Auvergne » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont (Logo Ville Clermont-Ferrand).
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Chœur Régional d'Auvergne » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les consé-

quences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 12. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 20/02/2026

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Pour l'Association,
La Présidente,

Anne MARION

S²LO

Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique

ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C260226DCRICS03**
Objet :	**Convention d'objectifs 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et le Choeur Régional d'Auvergne**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-20 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260220-C260226DCRICS03-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260220-C260226DCRICS03-CC-1-1_0.xml	text/xml	927 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Choeur r__gional d_Auvergne.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260220-C260226DCRICS03-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	367.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 février 2026 à 08h25min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 février 2026 à 08h25min20s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 février 2026 à 08h25min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 février 2026 à 08h25min39s	Reçu par le MI le 2026-02-27

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Sauve Qui Peut le Court Métrage » ayant son siège social 6 place Michel de l'Hospital-63000 Clermont-Ferrand et représentée par son Président, Eric ROUX,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• Projet culturel 2016-2026

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand

veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un

impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel

- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Sauve Qui Peut le Court Métrage » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement du festival international du court métrage et de toutes les actions de médiation culturelle organisées au cours de l'année.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir l'association dans ses missions sans attendre de contrepartie et entend attribuer, pour l'année 2026, une subvention de 365 000 €, dont 7 850 € au titre du pôle d'éducation à l'image.
Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 195 394€.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. PLAN D'ACTIONS STRATÉGIQUES DE DÉCARBONATION

Dans le cadre de son engagement en faveur des transitions, la Ville de Clermont Ferrand soutient la dynamique récente engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités. Cet engagement s'est notamment traduit par la création, à l'initiative de la Ville, d'une "promo climat" permettant aux acteurs culturels de réaliser leur bilan carbone et de déployer une stratégie climat.

L'Association s'engage à transmettre à la Ville son plan d'actions stratégiques de décarbonation déployé et réalisé à partir de son bilan carbone. Ce document indiquera l'objectif chiffré global et sa déclinaison annuelle de décarbonation envisagés sur la durée de la convention.

ARTICLE 6. ÉVALUATION

L'Association « Sauve Qui Peut le Court Métrage » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 7. COMMUNICATION

L'Association « Sauve Qui Peut le Court Métrage » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Sauve Qui Peut le Court Métrage » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 8. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des

justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 13. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 24 FEV. 2026

Pour la Ville de Clermont-Ferrand Pour le Maire et par délégation, L'Adjointe déléguée à la Politique culturelle	Pour l'Association, Le Président,
Isabelle LAVEST	Eric ROUX

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C240226DCRCS01**
Objet :	**Convention d'objectifs 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et Sauve Qui Peut le Court Métrage**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-24 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260224-C240226DCRCS01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260224-C240226DCRCS01-CC-1-1_0.xml	text/xml	927 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : SQPCM.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260224-C240226DCRCS01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	389.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 février 2026 à 10h23min39s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 février 2026 à 10h23min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 février 2026 à 10h24min31s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 février 2026 à 10h24min48s	Reçu par le MI le 2026-02-24

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Compagnie Daruma » ayant son siège social 17c rue de Bellevue – 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par sa Présidente, Sandra DE OLIVEIRA DOS SANTOS,

Ci-après dénommée «l'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs signée le 14 janvier 2025 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et l'association, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et l'association « Compagnie Daruma » pour l'année 2026. A cet effet, il fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'association.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Compagnie Daruma », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 30 000 €.

L'Association bénéficie également d'un financement de la Ville (DDSU) d'un montant de 26 000 € pour sa résidence de territoire.

Ces subventions sont fixées par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié de la mise à disposition de la Cour des 3 Coquins pour un montant estimé à 1 294 €.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 26 FEV. 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Pour l'association,
La Présidente,

Sandra DE OLIVEIRA DOS SANTOS

CIE DARUMA
17 C rue de Bellevue
63000 CLERMONT-FERRAND
04 43 11 14 49
Siret : 498 667 500 00066

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C260226DCRICS01**
Objet :	**Avenant 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-26 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260226-C260226DCRICS01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260226-C260226DCRICS01-CC-1-1_0.xml	text/xml	889 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Daruma.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260226-C260226DCRICS01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	327.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 février 2026 à 08h23min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 février 2026 à 08h23min16s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 février 2026 à 08h23min16s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 février 2026 à 08h23min35s	Reçu par le MI le 2026-02-27

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Le Guêpes Rouges-théâtre » ayant son siège social 17c rue de Bellevue – 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par sa Présidente, Viviane ROMANIELLO,

Ci-après dénommée «l'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs signée le 14 janvier 2025 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et l'association, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et l'association « Les Guêpes Rouges-théâtre » pour l'année 2026. A cet effet, il fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'association.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Les Guêpes rouges-théâtre », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 30 000 €.
Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié de la mise à disposition de la Cour des 3 Coquins pour un montant estimé à 1 270 €.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association

dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 26 FEV. 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Pour l'association,
La Présidente,

Viviane ROMANIELLO

Les guêpes rouges - théâtre
17C rue de Bellevue
63000 CLERMONT-FERRAND
04 43 11 14 49
lesguepesrouges@gmail.com

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C2602DCRICS02**
Objet :	**Avenant 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et les Guêpes rouges Théâtre**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-26 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260226-C2602DCRICS02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260226-C2602DCRICS02-CC-1-1_0.xml	text/xml	904 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Guepes rouges.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260226-C2602DCRICS02-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	308.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 février 2026 à 08h24min10s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 février 2026 à 08h24min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 février 2026 à 08h24min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 février 2026 à 08h24min26s	Reçu par le MI le 2026-02-27